

Arrêt

n° 243 332 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Vous êtes née le 24 mai 1986 à Rusororo Gasabo, dans la province de Kigali. Vous y habitez depuis 1994. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous êtes diplômée en ingénierie électricité du Kigali Institute of Science and Technology [KIST] depuis 2011.

De la fin 2014 à avril 2015, vous travaillez au département Electricité au sein de la [P. T. C.] [PTC].

Le 20 mars 2015, trois personnes se présentent à votre domicile, dont le responsable de la zone, et vous interrogent sur des photographies sur lesquelles vous figurez aux funérailles d'[A. R.]. Ils vous avertissent que si vous ne prêtez pas attention, vous en subirez les conséquences.

Vous recevez ensuite des appels masqués et, prenant peur, vous quittez votre travail à la PTC.

En juillet 2015, vous vous associez avec des amis et créez [B. E. S.] [BES]. Vous y avez la fonction de Project Manager.

Vous rejoignez le People Salvation Movement, le mouvement de soutien à [D.R.].

Du 18 mai au 18 juin 2017, vous récoltez des signatures pour [D.R.].

Vous quittez le Rwanda le 12 août 2017 munie de votre propre passeport et d'un visa pour l'Allemagne afin de suivre une formation de Management program for professional from Rwanda prévu du 14 août au 20 octobre 2017.

Le 5 septembre 2017, en présence d'un compatriote participant à la formation précitée, vous dénoncez l'injustice concernant [D.R.].

Deux jours plus tard, vous recevez un appel de votre associé, [C. K.], qui vous interroge sur vos activités en Allemagne et vous explique que la police lui a posé des questions sur votre présence dans ce pays.

Le 12 septembre 2017, vous contactez votre mère qui vous apprend que la police a fouillé votre chambre et a pris votre ordinateur et des documents relatifs au mouvement.

Vous arrivez en Belgique le 18 septembre 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le 5 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous évoquez les premiers problèmes suite aux cérémonies de deuil d'[A. R.], décédé en février 2015. Vous mentionnez trois personnes venues à votre domicile, dont le responsable de la zone, en date du 20 mars 2015 et vous montrant des photographies de votre présence durant ces cérémonies. Vous déclarez ainsi avoir été « intimidée » (entretien personnel 27.03.19, p. 13).

A ce sujet, le Commissariat général constate que vous corrigez d'emblée deux dates évoquées lors de votre entretien à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA), à savoir la date du décès d'[A. R.], le 4 février au lieu du 2 avril, et la date de l'enterrement de celui-ci, le 13 février au lieu du 13 avril (entretien personnel 27.03.19, p. 3). A cet égard, il convient de rappeler que votre entrevue à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans

réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Ces divergences dans vos déclarations affectent ainsi la crédibilité de votre présence à cet évènement. Ce constat est renforcé par plusieurs éléments.

Le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez particulièrement visée au sein d'une entreprise comptant plus de deux cents personnes (entretien personnel 05.04.19, p. 4) pour le simple fait que vous étiez présente à l'enterrement de son propriétaire, [A. R.]. Cela est d'autant plus vrai qu'à cette époque, vous n'avez aucune activité politique particulière ni aucune relation particulière avec la famille [R.] si ce n'est d'être une employée à la PTC.

De même, interrogée sur d'autres personnes ayant subi des intimidations du fait de leur travail au sein de cette entreprise, vous dites que personne ne parlait et vous vous contentez de faire des suppositions sur base du fait que certains perdaient sans avoir de nouveau travail, sans plus (entretien personnel 05.04.19, p. 3).

En outre, étant donné vos propos selon lesquelles vous étiez « assaillie de tous les côtés », le Commissariat général vous interroge à ce sujet et, hormis les trois personnes venues à votre domicile, vous mentionnez vos collègues qui vous posaient des questions sur l'obtention de ce travail (entretien personnel 05.04.19, p. 4), sans davantage étayer vos propos.

Aussi, invitée à dire si vous avez eu des problèmes avec vos autorités à ce moment, vous dites qu'ils vous « ont simplement intimidée, en disant que si [vous ne prêtiez] pas attention, [vous en subiriez] les conséquences » et que vous avez reçu trois appels masqués dont un où la personne vous disait savoir que vous aviez eu l'emploi auprès de la PTC grâce à [B. R.], que vous vous solidarisez avec l'ennemi du pays et dites avoir alors eu peur de sorte que vous avez arrêté de travailler (entretien personnel 27.03.19, p. 13 ; 05.04.19, p. 4). Vos propos sont toutefois bien trop faibles pour conclure à une crainte ou un risque de persécution dans votre chef à cet égard.

Vous dites par ailleurs avoir démissionné, avoir rédigé une lettre dans ce sens et avoir dit à vos collègues partir pour raisons personnelles (entretien personnel 05.04.19, p. 3). Le Commissariat général ne peut dès lors conclure que les raisons de la cessation de vos activités au sein de cette usine soient autres.

Le Commissariat général souligne de surcroît que cela ne vous a pas empêché de créer votre propre entreprise deux mois après la cessation de vos activités auprès de la PTC, ce qui relativise encore fortement les raisons que vous alléguiez de votre départ de cette entreprise.

Deuxièmement, vous déclarez avoir participé à la récolte de signatures en faveur de [D.R.] dans le cadre des élections présidentielles. Toutefois, le Commissariat général n'y croit pas.

En effet, interrogée sur la façon dont vous procédiez pour convaincre les personnes de signer, vous mentionnez pointer du doigt les injustices et parler des objectifs de [D.R.] (entretien personnel 27.03.19, p. 6). Amenée à en dire plus sur ces objectifs, vous tenez des propos très généraux, indiquant « une politique basée sur les opinions de toute la population, lutter contre la pauvreté et les injustices » (ibidem). Vous êtes encouragée à citer des points spécifiques qui distinguaient cette candidate des autres opposants, mais vous n'en faites rien. Vous déclarez ne pas être entrée dans le détail pour vous intéresser aux autres opposants et n'avoir pas été engagée politiquement auparavant (ibidem). Vous mentionnez ainsi tout au plus être au courant de l'injustice infligée à sa famille (ibidem). La question vous est encore posée de savoir ce que vous disiez aux gens pour les convaincre d'adhérer à [D.R.], ce à quoi vous répondez que « ce n'est pas difficile de convaincre les Rwandais », que vous citez des exemples, comme celui d'[A. R.] ou de journalistes emprisonnés comme Cassien Ntamuhanga ou Gérard Niyomugabo (entretien personnel 27.03.19, p. 7). Votre discours très peu étayé ne convainc pas le Commissariat général qui vous demande encore à deux reprises ce qui faisait que les gens allaient adhérer pour [D.R.], mais votre réponse demeure laconique. Vous mentionnez ainsi que Diane dénonçait les injustices, quelle que soit l'ethnie des victimes, et répétez avoir travaillé dans l'usine de la famille [R.], sans davantage d'éléments (ibidem). Votre discours politique ne convainc pas d'un engagement réel et le Commissariat général ne croit dès lors pas que vous ayez pu recueillir des signatures pour la candidate [D.R.] durant un mois.

Le fait que vous n'ayez jamais été engagée politiquement avant ou après cette période renforce par ailleurs cette appréciation (entretien personnel 27.03.19, p. 7 ; 05.04.19, p. 9).

Aussi, la situation alléguée de votre rencontre avec [D.R.] et le soutien inconditionnel que vous lui accordez ne convainc pas non plus le Commissariat général de la réalité de votre engagement politique. Vous expliquez connaître Diane « comme quelqu'un qui travaillait à l'usine » et la rencontrer fortuitement en ville fin avril 2017 (entretien personnel 05.04.19, p. 5). Vous affirmez qu'à cette occasion, elle vous a dit préparer sa candidature aux présidentielles et qu'elle aimerait votre aide (ibidem). Or, [D.R.] a annoncé sa candidature aux élections présidentielles le 3 mai 2017 (voir information versées au dossier). Il est tout à fait invraisemblable que [D.R.] se confie à vous sur ses intentions lors d'une rencontre fortuite. Confrontée à cette observation, vous soutenez qu'elle vous a annoncé sa candidature fin avril et que vous n'étiez pas la seule à qui elle l'avait dit, sans plus.

Dans le même ordre d'idées, après ce contact avec [D.R.] dans une rue du centre-ville, vous dites avoir contacté son secrétaire, [M.], un ancien camarade d'école, le 10 mai 2017 afin de soutenir cette candidate (entretien personnel 05.04.19, p. 5-6). Invitée à préciser les consignes qui vous ont été données afin de procéder à la récolte de signatures, vos propos sont toutefois trop faibles pour y croire. Ainsi, alors que la question vous est posée à plusieurs reprises, vous dites seulement que l'on vous a donné une liste numérotée avec plusieurs informations à remplir, sans plus (idem, p. 7). Dès lors que vous vous impliquez dans le soutien d'une candidate d'opposition, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des propos plus circonstanciés.

Il en va de même de la récolte de signatures elle-même. Invitée à en dire plus sur la manière dont vous abordiez les personnes afin qu'elles signent pour [D.R.], vous dites vous adresser à des amis, des voisins, des jeunes qui écoutaient mais n'osaient pas donner leur avis (entretien personnel 05.04.19, p. 8). Encouragée à raconter votre première conversation, vous parlez de [J.], un voisin, et du fait que vous lui avez expliqué le processus, sans que votre discours ne parvienne à refléter un moment réellement vécu (ibidem). Vous évoquez encore d'autres personnes et mentionnez « n'avoir pas eu de problèmes avec les gens » et n'avoir revu personne (idem, p. 8-9). A vous entendre, vous n'avez eu aucune difficulté à convaincre huit personnes de signer en faveur de la candidature d'une opposante politique. Tant vos propos laconiques que la facilité avec laquelle vous semblez convaincre vos connaissances ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre implication dans la récolte de signatures en faveur de [D.R.].

De surcroît, à la question de savoir qui étaient les candidats opposés à Paul Kagame sur les listes électorales du 4 août 2017, vous mentionnez « Kagame, Barafinda » (entretien personnel 05.04.19, p. 6). Interrogée sur le nom de « Barafinda » et sa fonction, vous ne nous rappelez pas et vous contentez de dire qu'il s'agissait d'un candidat libre et qu'il n'avait pas de travail, que c'était « comme un comédien » (ibidem). La question vous est répétée de savoir qui d'autre figurait sur les listes. Vous réfléchissez et évoquez finalement un certain Philippe Mugabe (ibidem). Vous ajoutez par la suite le dénommé Gilbert dans les candidats à la présidence (ibidem). Or, aux côtés du président Paul Kagame, il y avait Philippe Mpayimana et Frank Habineza (voir informations jointes au dossier). Il n'est nullement crédible que vous ne le sachiez pas si vous vous êtes impliquée en récoltant des signatures pour soutenir une candidate d'opposition. Cela est d'autant plus vrai que vous étiez présente au Rwanda lors des élections présidentielles le 4 août 2017. Votre crédibilité générale est fortement affectée par ce constat.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un « à qui de droit » attestant de votre adhésion au Mouvement pour le Salut du Peuple et accompagnée d'une copie de la carte d'identité de [N. M.], le secrétaire général du mouvement. La force probante de ce document est toutefois fortement compromise. Si ce document fait référence à votre participation active au sein du mouvement et à votre désignation pour l'obtention de signatures, ces faits sont mis à mal par vos propres déclarations comme souligné supra. Aussi, le Commissariat général relève que l'auteur indique que vous avez fait l'objet d'interpellations de la part d'agents des forces de l'ordre, ce qui est en contradiction avec vos déclarations. En effet, le Commissariat général rappelle que vous n'avez fait l'objet d'aucune interpellation et avez voyagé munie de votre propre passeport et d'un visa vers l'Allemagne le 12 août 2017, soit moins de dix jours après les élections présidentielles sans rencontrer de problème. Ce document perd donc en crédibilité. De plus, vous dites connaître personnellement [N. M.] (entretien personnel 05.04.19, p. 5), ce qui laisse penser que ce document a pu être rédigé pour les besoins de la cause dans un cadre privé. Quoi qu'il en soit, si ce document tend, au mieux, à attester que vous êtes bien membre de ce mouvement, cela ne démontre nullement que vous ayez réellement été impliquée

dans celui-ci. Par ailleurs, il ne permet pas d'avantage de conclure que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique alléguée et, quand bien même elles le seraient, que vous ayez été inquiétée. Ce document ne permet dès lors pas de renverser les constats précités.

Par ailleurs, force est de constater que [D.R.] n'a pas pu se présenter aux élections présidentielles du 4 août 2017, qu'elle a finalement été acquittée à la fin de l'année 2018, que Paul Kagame a été réélu, et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour vos autorités nationales s'intéresseraient à vous, quand bien même vous seriez membre du mouvement de soutien Diane Rwigara, comme tend à le prétendre la carte de membre que vous présentez. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place, car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager des idées d'un mouvement d'opposition. En outre, rien ne permet de penser que vos autorités soient au courant de cette adhésion.

Troisièmement, vous invoquez des menaces subies en Allemagne en raison de vos propos avec le dénommé [A. N.].

Au regard des constats précités, les déclarations selon lesquelles vous auriez tenus des propos à un compatriote en Allemagne eu égard à l'injustice dans le traitement du dossier de [D.R.] apparaissent d'emblée dépourvues de crédibilité (entretien personnel 27.03.19, p. 16).

De plus, en ce qui concerne les propos que vous auriez tenus devant [A. N.], l'un de vos compatriotes participant comme vous à la formation en Allemagne, le fait que vous teniez de tels propos face à un compatriote manque de crédibilité. Vous auriez ainsi mentionné « une dictature sans nom » et les injustices (entretien personnel 27.03.19, p. 13). Ayant conscience du fait de l'implication que peuvent avoir de telles déclarations, il apparaît invraisemblable que vous émettiez de tels commentaires, particulièrement au vu de la situation familiale que vous alléguiez où des membres de votre famille sont des opposants politiques et au vu des intimidations que vous alléguiez avoir vécues en 2015 pour le simple fait de votre participation à l'enterrement d'[A. R.]. A la question de savoir pour quelle raison vous tenez des propos critiques face à cet homme en particulier, vous dites seulement n'avoir pas pu contrôler votre langage et avoir parlé « par émotion » alors que « normalement, [vous faisiez] attention » (entretien personnel 27.03.19, p. 15). Le Commissariat général ne prête aucune foi au contexte que vous décrivez.

En outre, le Commissariat général ne comprend pas dans quelle mesure les autorités rwandaises s'intéresseraient particulièrement à vos propos et engageraient de tels moyens. Ainsi, il ne peut croire que les autorités procèdent à la fouille de votre domicile ainsi qu'à l'interrogatoire votre mère, de votre soeur et de votre coassocié, en raison d'une unique discussion avec un tiers (idem, p. 8 ;13-14).

Le Commissariat général ne comprend pas davantage quelle influence pouvait avoir cet homme inscrit à une formation sur l'énergie solaire tout comme vous pour que les autorités y prêtent foi. En effet, tout ce que vous dites à son sujet, c'est qu'il avait environ 42 ans et qu'il travaillait pour une usine d'emballage plastique dénommé [T.] (idem, p. 14-15), sans plus.

Si vous mentionnez des documents saisis à votre domicile, vos propos à cet égard sont trop peu étayés pour y croire. Ainsi, il vous est demandé des précisions concernant les documents sur les objectifs du parti, et ce n'est qu'après quatre questions que vous dites laconiquement que les objectifs qui y étaient repris étaient « Promouvoir une politique basée non sur un certain groupe mais qui met en vigueur les opinions de chacun. Lutter contre la pauvreté et l'injustice », rien d'autre (entretien personnel 27.03.19, p. 16). Vos propos extrêmement peu précis ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de la présence de documents politiques à votre domicile qui auraient été découverts lors d'une fouille.

Dans le même ordre d'idées, vous dites que ces documents vous étaient remis par [N. M.] et que vous vous en inspiriez pour recruter (ibidem). Vous mentionnez encore que : « Quand je rencontrais quelqu'un, je pouvais lui en parler, mais si je n'avais pas de temps, je lui donnais une copie pour lire tranquillement » (ibidem). Alors que vous citez deux uniques objectifs de manière très laconique, il est totalement invraisemblable que ces documents constituent votre « pense-bête » ou l'élément que vous soumettiez pour sensibiliser de potentiels adhérents. Vos propos sont dépourvus de toute crédibilité et renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez aucune implication politique.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un « procès-verbal des saisies d'objets » daté du 11 septembre 2017. Toutefois, plusieurs éléments réduisent fortement la force probante de ce document. Ainsi, comme cela a été souligné plus haut, vos propres déclarations sur la nature des documents qui auraient été saisis à votre domicile sont bien trop peu circonstanciées pour y croire. De plus, la mention figurant au procès-verbal mentionnant « divers documents en rapport avec les mouvements et partis d'oppositions » se révèle particulièrement vague pour figurer sur un document de cette nature. En effet, s'agissant d'un document relevant les objets saisis, il est raisonnable de penser que le libellé de ceux-ci serait davantage précis. En outre, le procès-verbal indique l'infraction de « pratiques du sectarisme » repris dans l'article 136 de la loi organique portant code pénal du 02/05/2012, qui fait elle-même référence à la loi qui détermine les détails relatifs à la discrimination et aux pratiques du sectarisme. Le Commissariat général relève que celle-ci stipule que la pratique du sectarisme consiste en la discrimination fondée « sur l'ethnie, l'origine, la nationalité, la couleur de peau, les traits physiques, le sexe, la langue, la religion, ou les opinions destinées à priver une ou plusieurs personnes de leurs droits [...] » (voir information jointe au dossier). Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles cette pratique vous serait reprochée. Ce constat amenuise encore la force probante du document que vous présentez. En outre, vous présentez un original du procès-verbal de saisie. Or, l'article 71 stipule que c'est une copie qui est remise par l'officier (voir information jointe au dossier). Au regard de l'ensemble de ces observations, ce document ne présente pas la force probante nécessaire à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Quatrièmement, s'agissant du fait que la qualité de réfugiée a été reconnue en son temps par le Commissariat général à plusieurs membres de votre famille ([...] [B.,P.], votre cousin, reconnu réfugié le 24 avril 2008 ; [...] [K., A. L.], votre cousine, reconnue réfugiée le 3 août 2004 ; [...] [C. G.], votre cousine, reconnue réfugiée le 22 octobre 2007 ; [...] [M., D. R.], votre cousin, reconnu réfugié le 20 décembre 2007), ce constat est sans incidence sur l'appréciation de votre requête dès lors que les raisons d'octroi diffèrent de celles que vous invoquez et que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle.

En outre, si vous citez plus particulièrement [B. R.], responsable du RNC, qui serait le mari de votre cousine, ainsi que votre oncle maternel [J. M.], qui a quitté le Rwanda en 2001 et a obtenu un titre de séjour en Belgique pour raisons médicales, cela n'a pas non plus d'incidence sur votre demande, pour les mêmes raisons (entretien personnel 27.03.19, p. 7-8).

Cela ne vous a par ailleurs pas empêché de vivre une vie normale au Rwanda, en y faisant des études et en y créant votre société. Vous avez par ailleurs obtenu un passeport en juin 2017 et avoir eu la possibilité de voyager en août de la même année. En outre, vous avez également un frère agent de l'état (*idem*, p. 9), ce qui permet de conclure que la situation de membres de votre famille éloignée en Europe n'a pas d'influence directe sur vous.

Quant au fait que vous seriez actuellement employée dans un centre de jeux [I.] appartenant à [B. R.] (*idem*, p. 10), le Commissariat général ne voit pas de quelle manière les autorités rwandaises en seraient informées. Quoi qu'il en soit, cela n'est pas à même d'induire, dans votre chef, un risque de persécution ou une crainte fondée d'en subir en cas de retour au Rwanda.

Cinquièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et acte de naissance prouvent votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vos diplômes et certificats ainsi que les documents de la [B. E. S.] font état de votre parcours scolaire et professionnel, sans plus. Le document de la PTC tend à attester de votre travail dans cette entreprise en 2015, mais ne permet pas de renverser le sens de l'analyse précitée.

L'invitation pour l'Allemagne, votre billet d'avion ou encore votre assurance de voyage ne permettent pas non plus de tirer d'autres conclusions. Il en va de même pour les documents bancaires que vous transmettez.

Les acte de naissance de votre mère, de votre oncle, de votre cousine, ainsi que l'acte de mariage de cette dernière attestent des différents liens de parenté ce qui n'est pas remis en cause mais ne permettent pas davantage de renverser l'analyse précitée. L' « à qui de droit » signé par [D. K.] et relatif à votre engagement à la PTC atteste de votre emploi au sein de la société ce qui n'est pas contesté

mais n'apporte pas non plus d'éléments de nature à renverser l'appréciation du Commissariat général. Il en va de même du document du département des affaires civiles relatifs au licenciement de [J. M.].

Quant à l'attestation d'adhésion au mouvement de [D.R.] et accompagnée d'une copie de la carte d'identité du secrétaire du mouvement et au PV de police, ils ont été évoqués plus haut.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 5 et 15 à 17 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), de l'article 4, § 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3 à 48/5 et « 48/6/2 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe de bonne administration et [du] devoir de minutie ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un témoignage de N. M. du 17 décembre 2019 ainsi que les copies d'un récépissé de document de la partie défenderesse, d'une décision de mise en liberté provisoire du 18 septembre 2017 de M. K., d'un document d'identité et d'un courrier du 2 avril 2019 assorti de sa traduction.

3.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 30 septembre 2020, la partie requérante dépose les copies des articles de la loi 60/2013 du 20 août 2013 ainsi que d'un extrait du site Internet des « Forces démocratiques unifiées » (ci-après dénommées FDU) (dossier de la procédure, pièce 10).

3.3. Par courriel et par télécopie, déposés au dossier de la procédure le 20 octobre 2020, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'une attestation du 14 octobre 2020

relative à l'engagement politique de la requérante au sein du parti « *Amahoro* » (dossier de la procédure, pièce 13).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet des raisons pour lesquelles la requérante affirme être menacées par ses autorités, de sa participation au mouvement de [D.R.], et en particulier, à la récolte de signatures en vue de la candidature de celle-ci aux élections présidentielles de 2017, ainsi que des menaces et persécutions alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif constatant que la requérante n'avait « aucune relation particulière avec la famille [R.] si ce n'est d'être une employée à la PTC » (décision, page 2). Le Conseil constate que la requérante a fait état de liens familiaux avec ladite famille allant au-delà de son seul emploi au sein de leur entreprise. Elle a ainsi affirmé que B.R., le mari de sa cousine, est l'oncle de [D.R.] (dossier administratif, pièce 7, page 2). Le Conseil estime regrettable que la partie défenderesse ait ainsi passé sous silence cet élément du récit de la partie requérante, allant même jusqu'à prétendre le contraire dans la décision entreprise, ainsi qu'il a été relevé *supra*.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, le Conseil constate qu'à la lecture de ceux-ci, il ressort que la requérante n'a pas établi, de manière convaincante, l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

Ainsi, quoi qu'il en soit de la nature de son lien professionnel et familial avec la famille [R.], la requérante n'est pas parvenue à étayer de manière crédible et convaincante que celui-ci est de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Ainsi, invitée à expliquer pourquoi elle a été personnellement visée, après sa participation aux funérailles d'A.R., ses propos sont restés singulièrement élusifs et peu étayés, évoquant sa démission, celles de collègues ou encore le jour du décès d'A. R., sans cependant véritablement répondre à la question posée (dossier administratif, pièce 7, pages 3, 4). De même, alors que la requérante affirme avoir été « assaillie de tous côtés » (dossier administratif, pièce 7, page 4), elle ne parvient pas à expliciter ses propos de manière convaincante et se contente, d'évoquer, de manière à nouveau évasive, des questions posées par ses collègues (dossier administratif, pièce 7, page 4). En outre, la requérante ne fait état d'aucun élément convaincant de nature à indiquer que toute personne, apparentée ou liée, de près ou de loin à cette famille, est susceptible d'être ciblée par les autorités de ce seul fait.

La requérante n'est ensuite pas davantage parvenue à convaincre de sa participation à la récolte de signatures pour D.R. ni, partant à ses craintes à cet égard. Ainsi que le relève la partie défenderesse, le document intitulé « à qui de droit » déposé par la requérante, afin d'étayer son propos, manque singulièrement de force probante notamment eu égard à son caractère contradictoire avec les propos de la requérante. En effet, le document susmentionné (dossier administratif, pièce 26) fait état d'interpellations de la requérante par les autorités alors qu'elle-même déclare n'avoir jamais été arrêtée (dossier administratif, pièce 10, pages 13-14). Ses propos quant à la récolte de signatures manquent de surcroît de crédibilité. Les connaissances limitées de la requérante au sujet des objectifs de [D.R.], ses propos vagues quant aux consignes reçues ou encore quant aux autres opposants en lice ne convainquent pas de sa participation réelle à une telle activité d'opposition dans le contexte politique rwandais (dossier administratif, pièce 10, pages 6-7 ; pièce 7, pages 6-7).

Ensuite, la requérante ne convainc pas davantage de ses craintes quant aux propos qu'elle dit avoir tenus en Allemagne. Ainsi, elle n'explique pas de manière vraisemblable pourquoi elle s'est hasardée à tenir des propos potentiellement risqués au sujet des autorités rwandaises devant une personne qu'elle venait à peine de rencontrer. Ses explications à cet égard, se contentant d'évoquer son émotion, manquent de vraisemblance en particulier au vu du récit allégué par la requérante et du contexte rwandais (dossier administratif, pièce 10, pages 13 et 15).

Enfin, si la requérante fait état de menaces et d'intimidations par ses autorités, elle ne parvient pas à les rendre crédibles, soit au vu de l'absence de crédibilité de son récit lui-même, ainsi qu'il a été constaté *supra*, soit en raison de l'absence de crédibilité intrinsèque de ces menaces et intimidations.

Ainsi, la requérante affirme qu'à la suite des propos tenus par elle en Allemagne, elle a fait l'objet d'une dénonciation aux autorités rwandaises qui ont fouillé son domicile, saisi des documents lui appartenant et emmené sa mère (dossier administratif, pièce 10, pages 8 et 13). Cependant, les documents qu'elle dépose à cet égard manquent de force probante, voire même, contribuent, par leur fausseté largement apparente, à décrédibiliser davantage ses propos. Ainsi la requérante dépose un document de « mise en liberté provisoire », qu'elle affirme concerner la mise en liberté de sa mère après son arrestation et ses interrogatoires la concernant. Ce document comporte cependant des mentions légales erronées de sorte que le Conseil ne peut lui accorder aucune crédibilité. En effet, il stipule que M.K., que la requérante identifie comme étant sa mère, est poursuivie pour « entretiens téléphoniques avec les membres de sa famille en exil (M. [J. M.]) incitant la population à s'insurger contre le pouvoir » ; « faits prévus et réprimés par l(es) article(s) 1, 2, 3 et 8 de la loi n°60/2013 du 22/08/2013 » (dossier administratif, pièce 26 et document joint à la requête). Or, à la lumière des documents déposés au dossier de la procédure, ces articles ne contiennent aucune incrimination pénale mais se contentent de définir l'objet de la loi (article 1^{er}), certains de ses termes (article 2) ainsi que le concept d' « interception légale de communications » (article 3) et les communications à intercepter (article 8) (pièce 10 du dossier de la procédure). Aucun des articles mentionnés ne comportent la moindre incrimination de nature à justifier la formulation citée *supra*. Une erreur aussi grossière ne permet pas d'accorder la moindre crédibilité à ce document.

Invitée à s'exprimer à cet égard à l'audience, la partie requérante n'a apporté aucune explication satisfaisante, se contentant de réitérer qu'elle souhaitait démontrer ses ennuis par le dépôt de ce document.

Quant au document présenté comme un « procès-verbal des saisies d'objets », le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que la formulation singulièrement vague des objets saisis ne sied pas à la nature d'un tel document, qui est de répertoire de manière officielle et minutieuse des objets saisis par les autorités. En outre, les propos de la requérante au sujet desdits documents, eux-mêmes particulièrement vagues, ne convainquent pas de la crédibilité de cet élément de son récit (dossier administratif, pièce 10, page 16).

Le Conseil constate, au surplus, que le profil de la requérante et son implication politique, particulièrement faible vu ce qui vient d'être constaté *supra*, ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. En outre, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un document évoquant son adhésion à un autre parti politique depuis janvier 2020 (pièce 13 du dossier de la procédure).

Invitée à s'exprimer à cet égard, lors de l'audience du 21 octobre 2020, la requérante a tenu des propos particulièrement vagues qui n'expliquent nullement ce récent revirement. Le Conseil estime donc que le dépôt d'un tel document, qui tout au plus permet de constater la versatilité des adhésions politiques de la requérante, renforce encore l'absence totale de fondement de ses craintes liées à son implication politique. En outre, ce document, s'il déclare que l'ambassade du Rwanda en Belgique, « informée des activités de [la requérante] [...] a transmis l'information aux services du renseignement du Rwanda », n'étaye nullement son assertion de sorte qu'il ne permet pas d'établir à suffisance l'existence d'une crainte fondée de la requérante liée à cette nouvelle affiliation politique. La requérante n'apporte d'ailleurs aucun autre élément en ce sens.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par conséquent, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle souligne ainsi son lien familial avec la famille [R.], notamment via B.R., l'époux de sa cousine et J.M., son oncle (requête, page 5). Elle estime que ce lien renforce les soupçons de trahison pensant sur la requérante et affirme qu'il est « de notoriété publique que l'État [r]wandais persécute la famille [R.] depuis l'assassinat d'[A.] jusqu'aujourd'hui (disparition de [B. R.] en octobre 2019) » (requête, page 5). Le Conseil constate cependant que ces allégations ne sont nullement étayées de sorte qu'elles ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante du fait de son lien familial avec la famille [R.], en particulier dans la mesure où les propos de la requérante quant aux persécutions et craintes alléguées manquent eux-mêmes de crédibilité.

La partie requérante tente ensuite de justifier ses méconnaissances des objectifs du parti de [D.R.] au motif que sa « loyauté était très liée au fait qu'elle connaissait la candidate personnellement » (requête, page 6). Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, la requérante n'a pas fait état d'une relation personnelle particulièrement consistante avec [D. R.] : elle a ainsi affirmé « on se connaissait comme quelqu'un qui travaillait à l'usine et quelqu'un de parenté » (dossier administratif, pièce 7, page 5). De plus, invitée à expliciter la nature de leur relation, la requérante s'est montrée singulièrement évasive et n'a pas répondu à la question qui lui a été posée (dossier administratif, pièce 7, page 5). Ainsi, la requérante ne fait pas état d'une relation personnelle à ce point étroite qu'à elle seule, elle justifie une « loyauté » telle, que, ainsi que le soutient la partie requérante dans sa requête, la requérante se serait engagée activement dans un mouvement politique d'opposition sans s'informer davantage à son sujet. Ce constat est d'autant moins vraisemblable à la lumière du contexte politique rwandais tel que le décrit la requérante, où les opposants politiques sont ciblés par les autorités.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit adéquatement certains éléments de son récit, en particulier s'agissant de son entretien avec R.M. et des consignes reçues à ce moment (requête, page 7). Le Conseil ne peut cependant pas suivre la partie requérante. Il ressort très clairement des notes de l'entretien personnel que la partie défenderesse a demandé à de multiples reprises à la requérante de préciser son propos de manière concrète et cette dernière n'a donné que très peu d'informations, ne convaincant donc nullement qu'elle a reçu pour tâche de récolter des signatures pour la candidature de [D.R.] (dossier administratif, pièce 7, page 7). De surcroît, la partie requérante n'apporte pas davantage de précision dans sa requête, de sorte qu'elle ne fournit pas le moindre élément de nature à indiquer que l'instruction de la partie défenderesse est à l'origine de la vacuité de ses propos.

La partie requérante estime que le motif de la décision entreprise constatant son ignorance des autres candidats à la présidentielle est « infirmé par le fait que la requérante ait cité les noms de [B.], [P.] et de [G.], qui étaient les candidats malheureux » (requête, page 7). Le Conseil ne peut à nouveau pas suivre cette argumentation. En effet, le motif contesté ne nie pas que la requérante a pu donner certains noms mais estime peu vraisemblable qu'elle n'ait pas pu les citer tous, au vu de son implication politique alléguée (décision, page 3).

La partie requérante avance ensuite, s'agissant du document de N.M. contredisant les propos de la requérante, qu'il s'agit là d'une erreur du signataire et dépose une nouvelle attestation de celui-ci « certifiant qu'il s'agit d'une erreur de sa part et confirmant l'implication de la requérante au sein du mouvement de [D.R.] » (requête, page 7). Contrairement à ce que soutient la requête, ce nouveau document ne certifie pas que son signataire s'est précédemment trompé et se contente d'affirmer « avoir rédigé et signé un document intitulé « A QUI DE DROIT » daté du 15/07/2017 délivré à Madame [U.] comme aux autres bénévoles du PSM Itabaza » (document joint à la requête). Loin de constater une erreur dans le précédent document, celui-ci le confirme au contraire de sorte que les réserves effectuées par rapport à la force probante du premier document, peuvent être émises quant à celui-ci également. En tout état de cause, le contenu de celui-ci, général et peu individualisé, ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante.

Quant au procès-verbal de saisie, la partie requérante fait état d'un certain nombre de griefs, mais elle ne dit mot concernant le motif de la décision entreprise retenu comme pertinent, à savoir qu'il est peu vraisemblable qu'un tel document ne liste pas de manière minutieuse et exhaustive l'ensemble des documents saisis, de sorte qu'elle ne rencontre pas valablement ledit motif. Celui-ci suffisant à ôter audit document sa force probante, le Conseil n'estime pas utile d'examiner les autres griefs soulevés par la requête, ceux-ci ne pouvant pas amener à une autre conclusion.

Enfin, si la partie requérante insiste encore sur les liens familiaux de la requérante avec des réfugiés reconnus, elle n'apporte aucun élément de nature à indiquer l'existence d'une crainte, dans son chef, liée aux motifs à l'origine de leurs reconnaissances comme réfugiés.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

À cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

D. L'analyse des documents :

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La copie d'un témoignage de N. M. du 17 décembre 2019, d'une décision de mise en liberté provisoire du 18 septembre 2017 de M. K. (documents joints à la requête) ainsi que des articles de la loi 60/2013 du 20 août 2013 (dossier de la procédure, pièce 10) et d'une attestation relative au nouvel engagement politique de la requérante (dossier de la procédure, pièce 13) ont été examinés *supra* dans le présent arrêt, ils ne permettent pas de renverser les constats posés.

Le courrier de J.M. du 2 avril 2019, assorti d'une traduction et de la copie de la carte d'identité de son signataire ne permet pas davantage d'étayer à suffisance le récit de la requérante. En effet, il ne contient aucun élément suffisamment concret ou probant de nature à étayer pertinemment les affirmations qu'il contient ou encore la manière dont ces informations ont été recueillies. De surcroît, le Conseil constate qu'il fait référence, alors qu'il est daté d'avril 2019, à des événements de 2017. Le Conseil estime difficilement crédible que la requérante n'obtienne ces informations qu'un an et demi après les faits allégués.

Invitée à s'exprimer cet égard lors de l'audience du 21 octobre 2020, elle n'a fourni aucune explication satisfaisante, se contentant de confirmer que les événements relatés dans ce courrier étaient bien ceux de 2017. Or, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être accordé *in species* aucune force probante au document susmentionné, au vu de ce qui vient d'être observé *supra*.

Le récépissé de documents émanant de la partie défenderesse atteste de ce que les documents qui y sont mentionnés avaient bien été transmis à la partie défenderesse le 11 avril 2019. Si le Conseil regrette que la partie défenderesse ne les ait pas examinés dans la décision entreprise, il rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95). En l'espèce, le Conseil a procédé lui-même à l'analyse desdits documents, a invité la partie requérante à s'exprimer à ce sujet lors de l'audience du 21 octobre 2020 et a estimé qu'ils ne permettaient pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, l'extrait du site Internet des FDU (dossier de la procédure, pièce 10) critiquant la législation relative à l'écoute des communications ne contient aucun élément de nature à étayer le récit de la requérante ou à renverser les constats qui précèdent. La circonstance qu'il y est mentionné que « le gouvernement rwandais a déclaré qu'il poursuivra toute personne envoyant un message ou lisant des publications électroniques critiquant le pouvoir en place » ne suffit pas à renverser l'analyse, effectuée *supra*, du document de mise en liberté provisoire déposé par la requérante. En effet, outre que cette affirmation n'est étayée d'aucune sorte, elle ne permet pas de renverser le constat selon lequel les articles mentionnés dans ledit document et présentés comme des incriminations pénales, n'en sont en réalité pas.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de

droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS